



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par l'entraîneur Gianluca BIETOLINI d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de M. Ulderico PIERGIOVANNI en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Ulderico PIERGIOVANNI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 31 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier adressé par M. Ulderico PIERGIOVANNI le 17 octobre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il regrette qu'une situation comptable entre un entraîneur et un propriétaire arrive devant les Commissaires de France Galop ;
- que l'entraîneur Gianluca BIETOLINI a entraîné son cheval SAN MORCHESIL pendant plusieurs mois et qu'il a payé tout le montant dû ;
- qu'ils avaient un accord verbal pour 50 euros par jour tout « inclus » ;
- que lorsqu'il a décidé de changer d'entraîneur, il devait payer 23 jours d'entraînement à l'entraîneur Gianluca BIETOLINI, soit un montant total de 1 150 euros, confirmant que c'est ce montant qu'il doit audit entraîneur et qu'il est prêt à payer cette somme ;
- que toutes les factures adressées par les Commissaires de France Galop, émises par l'entraîneur, ne correspondent pas au montant convenu avec ce dernier ni à ce qu'il doit, et que ce sont mêmes les premières émises à son nom et pour son cheval par ledit entraîneur ;
- que si l'on contrôle la période d'entraînement dudit cheval sur plusieurs mois, il n'y a aucune facture, sauf celles adressées par lesdits Commissaires, ce qui confirme leur accord verbal ;

Vu le courrier adressé par l'entraîneur Gianluca BIETOLINI le 30 octobre 2019 mentionnant notamment :

- qu'ils réfutent l'accord susvisé ;
- que M. Ulderico PIERGIOVANNI leur a versé de façon mensuelle des acomptes de 1 500 euros mais que cela ne couvrait pas la totalité de la pension et des prestations facturées ;
- qu'ils sont prêts à faire un effort en ne réclamant pas le montant dû pour 2018 et qu'ils souhaitent seulement pouvoir recouvrer leurs créances de 2019 ;

Vu le courrier adressé par M. Ulderico PIERGIOVANNI le 30 octobre 2019 reprenant les termes de son courrier du 17 octobre 2019 et ajoutant notamment :

- qu'il avait un accord verbal avec ledit entraîneur pour 1 500 euros par mois tout « inclus » pour 2018 et 2019 ;
- qu'il n'a reçu aucune facture pour 2018 et que les deux factures de 2019 ne correspondaient pas à leur accord, qu'il les a réadressées audit entraîneur et qu'il a ensuite reçu la réclamation de ce dernier, pour ces deux factures, par l'intermédiaire des Commissaires de France Galop ;
- que l'accord pour 1 500 euros par mois est confirmé par ledit entraîneur mais que celui-ci indique qu'il s'agit d'un acompte et non du solde ;
- qu'il confirmant avoir payé tout ce qu'il devait sauf le montant de 1 150 euros susvisé ;

Vu le courrier adressé à M. Ulderico PIERGIOVANNI le 31 octobre 2019, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Gianluca BIETOLINI ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de M. Ulderico PIERGIOVANNI à concurrence de cette somme et lui ont demandé, avant le vendredi 15 novembre 2019 :

- soit de verser le montant de la somme due entre leurs mains ;
- soit de justifier d'un accord entre lui et l'entraîneur Gianluca BIETOLINI ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation à cette date ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Que lesdits Commissaires ont constaté, le 15 novembre 2019, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de communication de justificatif d'un accord avec ledit entraîneur malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Ulderico PIERGIOVANNI conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du vendredi 15 novembre 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à M. Ulderico PIERGIOVANNI à compter du 15 novembre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 15 novembre 2019

N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE – R. FOURNIER SARLOVEZE